Mission Permanente de Tunisie à Genève



لبعثة الدائمة للجمهورية التونسية بجنيف

Nº0 0 0 4 7 8

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et se référant à sa note verbale relative au questionnaire élaboré par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme dans le cadre des consultations menées par le Comité avec les Etats membres en vue de préparer un rapport sur Les effets négatifs du non rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, et ce conformément à la résolution 31/22 du Conseil, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités tunisiennes compétentes audit questionnaire.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa très haute considération.

Genève, le 21 décembre 2016

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme Palais Wilson 1201 Genève

OHCHR REGISTRY

2 3 DEC 2016

Recipients: ADVISORY COMMITTEE
F. CAMARA - HOUSE

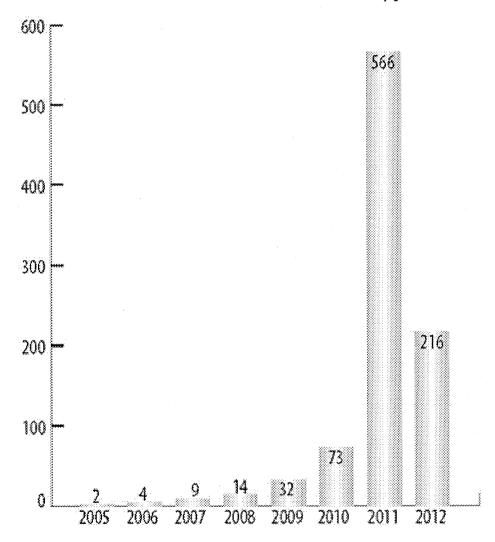
 Suite au questionnaire du comité consultatif du conseil des droits de l'homme pour les fonds d'origine illicite nous avons l'honneur de préciser ce qui suit ;

1- c'est la commission tunisienne des analyses financières auprés de la banque centrale qui contrôle les flux d'argents d'origine illicite et informe le procureur de la république de toutes les transactions suspectes, qui peut ordonner, le cas échéant, l'ouverture d'enquête judicaire.

Parmi les facteurs déclencheurs de suspicions quant à l'origine licite des fonds figurent notamment l'identification des sociétés fictives (sans activité réelle), les comptes qui enregistrent des opérations inhabituelles de virements et/ou de transferts très importants, l'absence de justification économique des opérations, ou les retraits en espèces effectués sur le compte des sociétés et versements de ces fonds dans des comptes personnels. Plus généralement doit être suspecte «toute opération ou transaction provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime; toute opération ou transaction liée directement ou indirectement au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes et toute tentative desdites opérations ou transactions ». En plus, les fins limiers ont d'autres indices qu'ils savent détecter.

216 120 197 47	0 902 307
97 47	307
58 23	124

Evolution du nombre de déclarations de soupçon



2- les juges d'instructions apurés du pole judicaires et financier ont émis plusieurs commissions rogatoires principales et complémentaires pour la restitution des avoirs de l'ex -président et de ses membres de sa famille (ci- joint une liste relative aux affaires pendantes devant les juges d'instruction ainsi que les mesures conservatoires prises a leur encontre avec une liste détaillée des commissions rogatoires livrées contre eux).

- 3- les obstacles empêchant le rapatriement des fonds d'origine illicite se résument essentiellement comme suit ;
- l'exigence par les Etats concernes de porter la preuve, que les fonds détournée par l'ancien régime sont d'origine criminels et de prouver que les avoirs gèles sont en rapport direct avec ces crimes ,ce qui est parfois impossible a prouver a cause des sociétés écrans utilisées pour le détournement d'argent et le blanchiment.
- la plupart des jugements rendu ne sont pas en conformité avec les exigences des pays concernes.
- le partage des preuves et les éléments du dossier avec les autorités d'un Etat étranger;

Cette procédure est le plus souvent utilisée lorsque l'Etat lésé par des infractions de corruption s'efforce d'obtenir l'ouverture de poursuites dans un Etat étranger.

Dans les systèmes juridiques de droit civil, ces Etats qui cherchent à obtenir la restitution d'avoirs illicites peuvent également être autorisées à initier (en sa qualité de partie civile) une enquête ou procédure pénale visant la restitution de ces avoirs. Par exemple, l'ouverture d'une enquête sur, ou le déclenchement de poursuites portant sur le blanchiment de ces avoirs.

ces procédures sont compliquées et couteuses pour la Tunisie qui n'a ni les moyens, ni les experts qualifiées ce qui nécessite des experts internationaux et une formation continue avec le concoure de l'ONU.

- concernant les mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, cette procédure se limite au gel des avoirs et demande beaucoup temps, il faut la simplifiée.
- La non application du principe « extrader ou poursuivre » normalement Les Etats qui refusent d'accorder l'extradition de leurs ressortissants au titre de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (UNCAC) ont l'obligation de soumettre le dossier à leurs autorités nationales pour d'éventuelles poursuites ce qui n'est pas respecté en pratique et nous porte prejudice.

4- les effets négatifs du non - rapatriement ;

Normalement l'argent détourné avait une destination précise dans l'économie national, il a été détourné essentiellement de sa destination essentielle et initiale.

La corruption est un phénomène social, politique et économique complexe, qui touche tout le pays elle sape les institutions par les infractions suivantes surtout en Tunisie.

Abus de fonctions (UNCAC, article 19).

Consiste, pour un agent public, à abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour luimême ou pour une autre personne ou entité.

• Enrichissement illicite (UNCAC, article 20). Généralement défini comme « une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes. » Les autorités qui poursuivent l'enrichissement illicite n'ont pas à apporter la preuve de l'origine illégale des biens pour obtenir de décisions de condamnation ou de confiscation.

Il suffira de montrer que le revenu légitime d'un agent public ne peut expliquer un accroissement de ses avoirs ou de ses dépenses. L'agent public doit alors expliquer comment le bien en question a été obtenu à partir de sources légales.

• Conflit d'intérêts. Dans certaines juridictions, le fait pour un agent public de recevoir ou d'accepter un intérêt quelconque dans toute subvention, contrat ou décision soumise à sa propre opinion, supervision, administration, ou à son propre contrôle constitue une infraction. Dans de nombreuses juridictions, le fait pour des agents publics de participer financièrement dans des activités ou des entreprises privées qu'ils ont la charge de superviser constitue également une infraction.

Un exemple typique de ce genre de conflit d'intérêts quand un agent public accorde un contrat public à une entreprise qu'il possède ou contrôle indirectement.

• Financement illégal de partie politique ou de campagne électorale.

Couvert par les lois interdisant le financement illicite d'activités politiques et par celles concernant la corruption,

ces malversations impliquent typiquement des contractants qui gonflent le montant de contrats publics.

** pour les effets positifs dans le cas où de tels fonds ont été restitués au pays d'origine;

Les avoirs restituées vont être réinvesties pour leur destination initial, pour les zones d'ombres et les catégories les plus vulnérables de la société, de nos jours l'endettement public est énorme alors que l'argent du peuple tunisien éparpillés dans les banques suisses et les sociétés écrans au panama.

5- les rôles joués par les tribunaux et les procédures nationaux dans la qualification de la nature illicite sont certes important et le meilleur exemple ce sont les pièces jointes qui prouve l'importance du rôle du pole judiciaire et financier en tunisie.

Marine, A.

- 6- le cadre légal applicable aux fonds d'origine illicite et le rapatriement c'est la Convention des Nations Unies contre la Corruption (UNCAC).
- 7- les conventions multilatérales constituent le cadre le plus adéquat pour leurs restitutions.

- 8- la contribution pour une restitution réussie de fonds d'origine illégale c'est la simplification des procédures et l'accès facile aux documents ainsi que le concours honnête et sincère des pays dont les fonds sont entrepris.
- 9- tout a fait d'accord pour toutes les suggestions concernant les sociétés étrangères.

